

lettre de 95 l'OMS

1^{ER} TRIM. 2019 - FICHE TECHNIQUE

TRANSPORT DE MINEURS

Nous organisons un stage sportif sur deux jours pour des mineurs âgés de 9 à 13 ans. Ce stage implique le transport des mineurs par des éducateurs sportifs avec leur véhicule personnel. Quelles sont les précautions à prendre ?

L'organisateur du séjour est responsable de l'enfant à partir du moment où les parents le lui ont confié et où il le prend en charge. S'il organise un transport, il a une obligation de résultat : comme le transporteur, il doit conduire les enfants sains et saufs à destination. Il répond des dommages subis par les enfants, même s'il n'a pas commis de faute. La sécurité des enfants lors des transports doit donc être une préoccupation constante de l'organisateur.

Si les éducateurs sportifs utilisent leur véhicule personnel pour transporter les mineurs participant au stage, ils doivent tout d'abord vérifier que leur contrat d'assurance permet le transport de tiers. Par ailleurs, il s'agit dans ce cas d'un usage du véhicule à titre «professionnel», puisque les enfants sont transportés dans le cadre de l'exercice de la fonction d'éducateur sportif. Il convient alors de le signaler à l'assureur du véhicule. Il est ensuite vivement conseillé de demander une autorisation écrite aux parents des enfants transportés. Enfin, les dispositions en vigueur pour tous les transports d'enfants doivent être respectées :

- Interdiction de transporter des enfants de moins de 10 ans à l'avant du véhicule (sauf si toutes les places à l'arrière sont déjà occupées par des enfants de moins de 10 ans ou si le véhicule ne comporte pas de places à l'arrière) ;
- Les enfants doivent obligatoirement être attachés à toutes les places qui en sont équipées ;
- Les enfants de moins de 10 ans doivent disposer d'un système de retenue homologué adapté à leur taille et à leur poids (sauf si leur morphologie est adaptée au port de la ceinture de sécurité ou s'ils sont munis d'un certificat d'exemption.

(Source : Jurisport n° 185 d'avril 2018)

ACTION EN JUSTICE

Nos statuts précisent : «l'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président». Cette formulation suffit-elle pour permettre à notre président d'agir en justice ?

Non. Cette phrase des statuts donne au président uniquement le pouvoir de représenter l'association lorsque celle-ci est appelée à répondre en justice sur des cas posés par des tiers. Elle ne lui permet pas d'intenter une action en justice contre un membre ou d'être le demandeur d'une réparation en justice. Pour entamer, au nom de l'association, une action en justice contre des tiers, il faudra donc que votre président dispose d'un mandat précis et ponctuel, donné par l'instance désignée par vos statuts (en général c'est l'instance statutaire qui élit le président : conseil d'administration ou comité directeur).



En savoir plus :
«Quand et comment l'association peut-elle agir en justice ?»
Association mode d'emploi n° 172 de février 2016.

BÉNÉVOLAT

Nous avons déterminé unilatéralement les missions et les horaires d'un bénévole, celui-ci étant rémunéré en nature. Est-ce que cette relation de bénévolat peut-être requalifiée en contrat de travail ?

Oui. Un arrêt de la Cour de cassation (chambre sociale, décision du 20 décembre 2017, n°16-20646) est venu le rappeler récemment. Une association exploitant un aéroclub avait conclu avec l'un de ses membres une convention par laquelle ce dernier acceptait d'assurer bénévolement l'accueil général du club. La convention précisait les horaires et jours de permanence ainsi que les tâches à accomplir. En contrepartie, un logement lui était attribué gratuitement. La Cour de cassation a clairement établi l'existence d'un lien de subordination entre le bénévole et l'association, caractérisé par «l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné». Elle a donc requalifié la convention en contrat de travail.

En savoir plus : «Les bénévoles et l'association ?»
Association mode d'emploi n° 172 de février 2016.
(Source : Association mode d'emploi n° 199 de mai 2018)

FICHIERS

Nous avons une base de données personnelles de nos salariés et de nos adhérents. Sommes-nous concernés par la nouvelle loi sur la protection des données personnelles ?

Oui. A partir du 25 mai 2018, toutes les associations doivent être en conformité avec le règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) sous peine de sanctions. Elles doivent pour cela préparer une analyse d'impact en s'appuyant sur les outils d'aide mis à sa disposition par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Cette analyse d'impact doit être effectuée avant la mise en œuvre de tout traitement de données. Les pouvoirs de sanction de la CNIL seront renforcés. Elle pourra procéder à des vérifications dans les locaux des organismes (en ligne, sur audition et sur pièces). La décision de réaliser un contrôle s'effectue sur la base de programme annuel des contrôles, des plaintes reçues par la CNIL, des informations figurant dans les médias ou pour faire suite à un précédent contrôle. Les principes fondamentaux de la protection des données tels que la loyauté du traitement, la pertinence des données, la durée de conservation, la sécurité des données notamment, continueront à faire l'objet de ces vérifications.



En savoir plus : www.cnil.fr
(Source : Association mode d'emploi n° 199 de mai 2018)

VOTE

Existe-t-il une loi qui réglemente le vote à main levée ou au scrutin secret ?

Non. En revanche le vote à bulletin secret est interdit pour prendre les résolutions de copropriété figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale, pour la simple et bonne raison qu'il ne permet pas de discerner précisément qui a voté qui entre approbation, opposition et abstention. Sans moyen d'identification des votants, il n'est ainsi pas possible de procéder au décompte des voix dont dispose chaque propriétaire en fonction de sa quote-part, et donc de déterminer si une délibération a été approuvée ou non. A l'exception de ce cas particulier, les statuts ou le règlement intérieur peuvent déterminer le mode de scrutin. En l'absence de précision, le mode de scrutin est déterminé par le président de séance, sous réserve de l'accord de l'assemblée. A noter cependant que les statuts des associations reconnues d'utilité publique exigent que l'association élise à bulletin secret les membres du conseil d'administration.



En savoir plus :
Le fonctionnement juridique et statutaire de l'association,
Guide pratique d'Association mode d'emploi n° 21
(Source : Association mode d'emploi n° 198 d'avril 2018)

OPPOSITION DU TRÉSORIER

Le trésorier d'une association peut-il refuser d'apposer sa signature sur un chèque alors même que la décision a été valablement adoptée par le bureau de l'association ?

Dans l'hypothèse où cette décision aurait été adoptée par l'organe compétent et en respectant les règles d'adoption de la décision, il paraît difficile pour le trésorier de s'opposer à une dépense en procédant de la sorte. En effet, rappelons tout d'abord que celui-ci a normalement eu l'occasion de faire valoir son avis préalablement à la prise de décision. Dès lors, il ne saurait contester celle-ci a posteriori en usant des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts et règlements de votre association. Si d'aventure il souhaitait réellement contester cette décision, il pourrait exercer un recours juridictionnel, qui aurait peu de chance d'aboutir si la décision a été valablement adoptée...



Dans le cas où votre association se retrouverait dans une situation de blocage due à un refus persistant, n'oubliez pas que le trésorier peut ne pas être la seule personne compétente pour signer ce chèque. En effet, le président de l'association et, le cas échéant, le trésorier adjoint peuvent tout à fait se substituer à lui dès lors qu'ils disposent de la signature. Il leur est même possible de demander un chèque de banque si votre trésorier fait de la rétention de chèque. Enfin, si la situation de blocage persiste, il semblerait nécessaire que votre trésorier tire les conclusions de son opposition et démissionne de ses fonctions. En cas de refus, et s'il continuait à empêcher systématiquement la mise en œuvre des décisions prises par l'association, celle-ci pourrait parfaitement engager une procédure disciplinaire à son encontre afin de la démettre de ses fonctions. J.M.

(Source : Jurisport n° 187 de juin 2018)

LES CHIFFRES DU TRIMESTRE

SMIC Horaire au 1^{er} janvier N : 10,03 €
SMIC Horaire dernière augmentation : 10,03 €
SMIC Mensuel (35 heures) : 1 521,22 €
Minimum garanti : 3,62 €

Conventions Collectives : Valeur du point étendue
Animation (au 01.01.2018) : 6,14 €
Sport (au 01.04.2018) : 1 419,15 €

Frais kilométriques des bénévoles pour réduction d'impôt : (barème 2018)
Automobile : 0,311 €
Vélocycle, Scooter, Moto : 0,121 €

Plafond de Sécurité Sociale (année 2019)

Annuel : 40524 €
Trimestriel : 10131 €
Mensuel : 3377 €
Quinzaine : 1688 €
Semaine : 779 €
Journée : 186 €
Horaire : 25 €

(Plus d'infos : contact@oms-nantes.fr ou 02 40 47 75 54)